

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Aides sociales	338

La Commission Permanente,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4, L2313-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le code de l'Education,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil Régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019, et notamment son programme « 338 »,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 8 juillet 2016 approuvant la convention tripartite relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des lycéens atteints de troubles de la santé,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 27 septembre 2019 approuvant la présente convention.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Education et Lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la convention tripartite relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des lycéens atteints de troubles de santé, figurant en annexe 1 ;

AUTORISE LA PRESIDENTE
à signer ladite convention ;

AUTORISE
la dérogation au règlement budgétaire et financier (art. 12 et 13) de ladite convention ;

ATTRIBUE
à l'ARPEP une subvention de fonctionnement de 54 000 € pour une dépense subventionnable de 60 000 € TTC et une subvention d'investissement de 50 000 € pour une dépense subventionnable de 50 000 € TTC au titre de l'assistance pédagogique à domicile en faveur des lycéens atteints de troubles de santé ;

AFFECTE
une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 54 000 € et une autorisation de programme correspondante de 50 000 € au titre de l'assistance pédagogique à domicile en faveur des lycéens atteints de troubles de santé.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

REÇU le 02/10/19 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs